
COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS

COMMISSION DU 27/08/18

Présents : MM. J-P LEDUC (Président), P. ALEXANDRE (Vice-Président), Y. AVOIRTE , L. JOUBERT, R. PANARIELLO, H. SOULE

Absents excusés: Mme Y. RUPERT.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 10 jours (5 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COURRIERS

500737 VALLEE 78 FC

Le club rencontre des problèmes d'alternance entre les U19 D2B et les U17 D2B aux dates suivantes : Aller 07/10/2018 et 21/10/2018, Retour 17/03/2019 et 24/03/2019. Demande du club pour que soit reprogrammée l'une des catégories afin de respecter l'alternance.

La Commission vous demande dans un premier temps de voir la possibilité d'utiliser tous vos terrains.

550196 ST GERMAIN EN LAYE

Demande de dérogation annuelle de ST Germain en Laye pour jouer à 10H45 en CDM, compte tenu des installations occupées avant par le Lycée International.

Compte tenu du motif indiqué, la Commission donne son accord et vous demande de prévenir les clubs concernés.

FUTSAL

FSC LEONES

La Commission demande au club de fournir l'adresse du Gymnase ainsi que les créneaux disponibles (matches et entraînements).

La Commission est en attente d'une réponse

DEMANDES

SENIORS

HARDRICOURT US

Pris note du courrier d'HARDRICOURT.

La Commission décide de reporter le match suivant au 13/01/2019.

« SENIORS D2 B

50158.1 HARDRICOURT US 2 / CARRIERES SUR SEINE US 1 »

La Commission se prononcera sur les autres matches à une date ultérieure

SUSPENSIONS DE TERRAINS

SENIORS

Rappel de la procédure

CONDITIONS DE PURGE D'UNE SUSPENSION
FERMETURE DE TERRAIN (article 40.7 R.S. District)

Article 40 : Matches

7) En cas de **suspension ferme de terrain**, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, au moins 15 jours avant la date du ou des match (es) concerné(s), le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée ;

ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à moins de 10 kilomètres des limites de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département des Yvelines.

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont réglés par le club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées.

ERRATUM

D1

523623 MAUREPAS A.S. 1

Suite à la décision de la Commission Régionale de Discipline en date du 4 Juillet 2018 et en application de l'article 200 & 129 des Règlements Généraux de la F.F.F., d'infliger une suspension de terrain à MAUREPAS pour **UN MATCH AVEC SURSIS** pour l'équipe SENIORS 1 de MAUREPAS A.S. 1, évoluant en championnat SENIORS D1 du District des Yvelines.

La Commission désigne le match N° 50036.1 du 21/10/2018 MAUREPAS AS 1 - SARTROUVILLE FC 1 et vous invite à trouver un terrain de repli à nous communiquer au plus vite.

La Commission annule la décision parue dans le dernier journal DYF 1575, car il s'agit d'un match avec sursis.

D1

542459 SARTROUVILLE F.C. 1

Suite à la décision de la Commission Régionale de Discipline en date du 27 Juin 2018 et en application de l'article 200 & 129 des Règlements Généraux de la F.F.F., d'infliger une suspension de terrain au Stade Y. GAGARINE à SARTROUVILLE pour la saison 2018-2019 pour l'équipe SENIORS 1 de SARTROUVILLE F.C., évoluant en championnat SENIORS D1 du District des Yvelines.

La Commission demande d'indiquer le terrain de remplacement dans les plus brefs délais et au plus tard le Lundi 27/08/2018 à 14h.

D1

542459 SARTROUVILLE F.C. 1

Suite à la suspension du terrain Y. GAGARINE, le club propose que tous les matchs SENIORS D1 et D4 se jouent au stade TOBROUK.

La Commission rappelle le règlement : « En cas de suspension ferme de terrain, [...] Le terrain proposé :

a) **doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée ;**

b) **ne peut être situé sur le territoire:**

- de la commune où se trouve le siège social du club,
 - d'une commune où une des équipes évolue habituellement, même en entente,
 - d'une commune se trouvant à moins de 10 kilomètres des limites de la commune où se trouve le siège social du club.
 - d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département des Yvelines.
- (Article 40.7.b. R.S. District)

Par conséquent, la Commission ne peut valider le terrain proposé et vous demande d'en trouver un nouveau.

U19

D2-A DU 08/04/2018

51974.2 ACHERES C.S 1 / ROSNY S/SEINE CSM 1

Suite à la décision de la commission d'instruction, infligeant une suspension de terrain ferme à ACHERES d'un match.

La Commission désigne le match N° 52030.1 du 07/10/2018 ACHERES CS 1 / MESNIL LE ROI AS 1 et demande au club d'ACHERES d'indiquer le terrain de repli dans les plus brefs délais.

La Commission est en attente d'une réponse.

DEMANDES DE MODIFICATIONS ANNUELLES

U15

D1

CONFLANS FC

Demande de modification annuelle pour évoluer le Samedi à 16h sur le stade Léon Biancotto n°1 car il n'est pas libre avant.

La Commission demande le motif de cette demande de modification, quelle catégorie occupe le terrain à 14H00 ?

La Commission est en attente d'une réponse.

D4-B ou D5-D

FOURQUEUX FOOT OMS

Afin de faciliter les rotations des matchs, demande de modification annuelle pour que l'une des 2 équipes évolue à 13h30.

La Commission demande de plus amples informations concernant le motif de cette demande.
La Commission est en attente d'une réponse3

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

RAPPEL de l'annexe 11 du règlement sur la FMI, rubrique
« procédure d'exception ».

La FMI est obligatoire pour les compétitions à 11 du District des Yvelines de Football

La Commission rappelle que le club recevant doit disposer

impérativement d'une feuille de match papier de substitution, et qu'en cas d'utilisation de cette X dernière, les deux clubs doivent pouvoir justifier des licences via « Foot Clubs Compagnons » ou

En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examinée par la Commission d'Organisation des Compétitions du DYF, sur rapport de l'Arbitre, et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. (cf. Annexe 11 du R.S du D.Y.F, rubrique « Sanctions »).

RAPPEL

FUTSAL

Liste des clubs engagés:

590245 ANDRESY FUTSAL
513864 CARRIERES SUR SEINE
522315 ECQUEVILLY ESC
513658 FONTENAY LE FLEURY AS (2 équipes)
542459 HOUDANAISE REGION
513620 GUYANCOURT ES
847997 JOUARS-PONTCHARTRAIN AFR
582762 LEONES FUTSAL CLUB
552332 MAISONS LAFFITTE
563895 MAUREPAS EF
527093 MONTESSON
518241 ROSNY SUR SEINE
582012 SAHRAOUI FUTSAL
581526 TRAPPES YVELINES FUTSAL (2 équipes)
580962 LA TOILE
532138 LA VERRIERE
582012 LES NOMADES

CRITERIUM DU LUNDI

Liste des clubs engagés:

518355 ACHERES
880747 APPY FC
526858 BAILLY NOISY
513864 CARRIERES SUR SEINE
547666 CONFLANS PLM
527993 ETANG SAINT NOM
525588 FEUCHEROLLES
653424 IN AS
552332 MAISONS LAFFITTE
523623 MAUREPAS AS
852634 OVILLOISE (2 équipes)
551985 PORT MARLY CS
500585 PECQ US
542459 SARTROUVILLE
545102 VILLENES ORGEVAL